

Art. 10. - Est ajouté un alinéa à l'article 162 du code électoral ; sont ajoutés également au code électoral les articles 162-II, 162-III, 162-IV, 162-V, 162-VI, 162-VII et 164 bis comme suit :

Article 162, alinéa dernier :

La campagne référendaire est ouverte deux semaines avant le jour du scrutin et est clôturée 24 heures avant le jour du scrutin.

Article 162-II :

Sont mis dans tout bureau de vote à la disposition de chaque électeur une enveloppe opaque en papier bulle, de type uniforme et frappée du timbre du gouvernement, ainsi que deux bulletins de votes de type uniforme de couleur blanche, le premier contient le mot « oui » imprimé en couleur noire à son milieu, le second contient le mot « non » en couleur blanche au milieu d'un fond de couleur noire.

Article 162-III :

Le vote est accompli par le choix de la réponse « oui » ou « non » en mettant le bulletin correspondant dans l'enveloppe destinée à cet effet.

Article 162-IV :

Chaque parti politique représenté à la chambre des députés par un représentant au moins a le droit de participer à la campagne référendaire sur demande adressée au ministre de l'intérieur, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours au moins avant le jour du scrutin.

Est prise en considération l'appartenance du député au parti lors de la présentation de sa candidature à la chambre des députés.

Le Ministre de l'intérieur proclame la liste des partis autorisés à participer à la campagne référendaire vingt jours au moins avant le jour du scrutin.

Article 162-V :

Les partis politiques participant à la campagne peuvent demander, à l'autorité de tutelle des établissements publics de la radiodiffusion télévision, autorisation pour l'utilisation de la radiodiffusion télévision.

La demande est adressée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, dix huit jours au moins avant le jour du scrutin.

Pour la transmission radiophonique ainsi que pour la transmission télévisée, les émissions sont réparties entre les partis participant à la campagne référendaire à durée égale à laquelle est ajoutée une durée pour chaque député appartenant au parti intéressé, pourvu que la durée totale ne dépasse pas pour l'ensemble de la transmission dont bénéficie un seul parti politique, quelque soit le nombre de ses députés à la chambre des députés, une certaine limite. Ces durées sont arrêtées par le ministre exerçant l'autorité de tutelle sur les établissements publics de la radiodiffusion télévision.

Article 162-VI :

Il est procédé un dépouillement des suffrages en vue de déterminer le nombre des voix obtenues pour la réponse par « oui » et le nombre de voix obtenue pour la réponse par « non ».

Dans la déclaration des résultats du référendum, sera retenue la règle de la majorité des suffrages exprimés.

Article 162-VII :

Sous réserve des dispositions de l'article 53 du présent code, le vote est considéré nul lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins de vote comportant des réponses contradictoires quant à l'objet du référendum.

Constituent une seule voix, les bulletins de vote contenant une même réponse et mis dans une seule enveloppe.

Article 164 bis :

Tout parti politique participant à la campagne du référendaire peut désigner un de ses représentants en vue d'assister au déroulement des opérations du référendum selon les conditions et les procédures de contrôle des opérations électorales prévues par le présent code.

Art. 11. - Sont abrogés les articles 74 et 107 du code électoral.

Art. 12. - Contrairement aux dispositions du dernier alinéa de l'article 135 (nouveau) du code électoral et en vue des premières élections des membres de la chambre des conseillers, le conseil constitutionnel avise sans délai le Ministre de l'intérieur de toutes ses décisions.

Art. 13. - Dans le cas où des élections complémentaires sont organisées pour combler une vacance à la chambre des députés avant la fin de la législature en cours conformément à l'article 108 du code électoral, s'appliqueront les dispositions en vigueur du présent code avant l'entrée en vigueur de la présente loi organique.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 août 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2003-59 du 4 août 2003, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne du traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets et à son règlement d'exécution (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée l'adhésion de la République Tunisienne au traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, annexe à la présente loi et adopte à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980 et à son règlement d'exécution.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 août 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 2003.

Art. 10. - Est ajouté un alinéa à l'article 162 du code électoral ; sont ajoutés également au code électoral les articles 162-II, 162-III, 162-IV, 162-V, 162-VI, 162-VII et 164 bis comme suit :

Article 162, alinéa dernier :

La campagne référendaire est ouverte deux semaines avant le jour du scrutin et est clôturée 24 heures avant le jour du scrutin.

Article 162-II :

Sont mis dans tout bureau de vote à la disposition de chaque électeur une enveloppe opaque en papier bulle, de type uniforme et frappée du timbre du gouvernement, ainsi que deux bulletins de votes de type uniforme de couleur blanche, le premier contient le mot « oui » imprimé en couleur noire à son milieu, le second contient le mot « non » en couleur blanche au milieu d'un fond de couleur noire.

Article 162-III :

Le vote est accompli par le choix de la réponse « oui » ou « non » en mettant le bulletin correspondant dans l'enveloppe destinée à cet effet .

Article 162-IV :

Chaque parti politique représenté à la chambre des députés par un représentant au moins a le droit de participer à la campagne référendaire sur demande adressée au ministre de l'intérieur, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours au moins avant le jour du scrutin.

Est prise en considération l'appartenance du député au parti lors de la présentation de sa candidature à la chambre des députés.

Le Ministre de l'intérieur proclame la liste des partis autorisés à participer à la campagne référendaire vingt jours au moins avant le jour du scrutin.

Article 162-V :

Les partis politiques participant à la campagne peuvent demander, à l'autorité de tutelle des établissements publics de la radiodiffusion télévision, autorisation pour l'utilisation de la radiodiffusion télévision .

La demande est adressée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, dix huit jours au moins avant le jour du scrutin.

Pour la transmission radiophonique ainsi que pour la transmission télévisée, les émissions sont réparties entre les partis participant à la campagne référendaire à durée égale à laquelle est ajoutée une durée pour chaque député appartenant au parti intéressé, pourvu que la durée totale ne dépasse pas pour l'ensemble de la transmission dont bénéficie un seul parti politique, quelque soit le nombre de ses députés à la chambre des députés, une certaine limite. Ces durées sont arrêtées par le ministre exerçant l'autorité de tutelle sur les établissements publics de la radiodiffusion télévision.

Article 162-VI :

Il est procédé un dépouillement des suffrages en vue de déterminer le nombre des voix obtenues pour la réponse par « oui » et le nombre de voix obtenue pour la réponse par « non ».

Dans la déclaration des résultats du référendum, sera retenue la règle de la majorité des suffrages exprimés.

Article 162-VII :

Sous réserve des dispositions de l'article 53 du présent code, le vote est considéré nul lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins de vote comportant des réponses contradictoires quant à l'objet du référendum.

Constituent une seule voix, les bulletins de vote contenant une même réponse et mis dans une seule enveloppe.

Article 164 bis :

Tout parti politique participant à la campagne du référendaire peut désigner un de ses représentants en vue d'assister au déroulement des opérations du référendum selon les conditions et les procédures de contrôle des opérations électorales prévues par le présent code.

Art. 11. - Sont abrogés les articles 74 et 107 du code électoral.

Art. 12. - Contrairement aux dispositions du dernier alinéa de l'article 135 (nouveau) du code électoral et en vue des premières élections des membres de la chambre des conseillers, le conseil constitutionnel avise sans délai le Ministre de l'intérieur de toutes ses décisions.

Art. 13. - Dans le cas où des élections complémentaires sont organisées pour combler une vacance à la chambre des députés avant la fin de la législature en cours conformément à l'article 108 du code électoral, s'appliqueront les dispositions en vigueur du présent code avant l'entrée en vigueur de la présente loi organique.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 août 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2003-59 du 4 août 2003, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne du traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets et à son règlement d'exécution (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée l'adhésion de la République Tunisienne au traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, annexe à la présente loi et adopte à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980 et à son règlement d'exécution.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 août 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 2003.